

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 270

du 11 AOUT 2025

abrogeant l'arrêté 2025-DCAT-BEPE-43 du 27 janvier 2025 mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de respecter certaines prescriptions, concernant le réexamen IED, pour ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-43 du 27 janvier 2025 mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de respecter certaines prescriptions, concernant le réexamen IED, pour ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** la transmission par l'exploitant du dossier de réexamen IED par courrier du 3 juillet 2025 ;
- Vu** le rapport du 6 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 26 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier pour ce qui concerne la mise en demeure de se conformer sous 3 mois aux dispositions suivantes de l'article R.515-71 du code de l'environnement susvisé : « En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...] ;

Considérant que cette prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025 est respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2025-DCAT-BEPE-43 du 27 janvier 2025 mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de respecter certaines prescriptions, concernant le réexamen IED, pour ses installations sur le territoire de la commune de Saint-Avold est abrogé.

Article 2 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

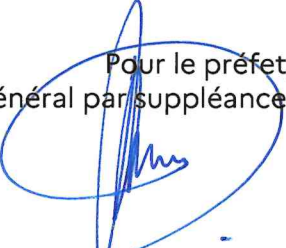
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps